

N° Répertoire Général :

95-14424

S/APPEL d'un jugement rendu par  
le T.G.I. PARIS (1ère Chambre,  
2ème Section) le 30 mars 1995.

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section B

ARRET DU VENDREDI 14 JUIN 1996

(N° 10 et dernier, 11 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du /  
au profit de /

Date de l'ordonnance  
de clôture : 4 avril 1996

PARTIES EN CAUSE

1° La société L  
société civile  
dont le siège social est

17 LOIX EN RE

APPELANTE AU PRINCIPAL  
INTIMEE INCIDEMMENT  
Représentée par Maître PAMART,  
avoué  
Assistée de Maître de SARIAC,  
avocat à la Cour (P 281)

La S.A. UI  
dont le siège social est

75 PARIS

3°) L'E

Etablissement public national  
dont le siège social est

75 PARIS  
et le service assurances

92 PARIS LA DEFENSE

INTIMES AU PRINCIPAL  
APPELANTS INCIDEMMENT  
Représentés par la  
S.C.P. GIBOU-PIGNOT -  
GRAPPOTTE-BENETREAU, avoué  
Assistés de Maître PELLISSIER  
avocat à la Cour (P 23)

ARRET AU FOND

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré  
Président : Monsieur J.Cl. GUERIN  
Conseillers : Monsieur G. PLUYETTE  
Monsieur B. BOVAL

GREFFIER

Mademoiselle Claudie FERRIE

MINISTERE PUBLIC

Représenté aux débats par Mademoiselle  
Brigitte GIZARDIN, Substitut Général,  
qui a présenté des observations orales

DEBATS

à l'audience publique du 3 mai 1996

ARRET - CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par Monsieur  
GUERIN, Président, lequel a signé la  
minute avec Mlle FERRIE, Greffier.

\*

La Cour statue sur l'appel interjeté à titre principal par la société civile de L. et à titre incident par l'E et la société U Incendie Accident d'un jugement rendu la 30 mars 1995 par le Tribunal de Grande Instance de Paris qui a :

- déclaré E responsable à hauteur de 70 % des conséquences dommageables de l'interruption dans la distribution du courant électrique desservant les installations de la S.C. de L entre le 11 février 1990 à 19 h 57 et le 12 février 1990 à 10 h 30 ,
- condamné E solidairement avec l'U à réparer le préjudice subi par la S.C. de L dans la limite de l'indemnité prévue à l'alinéa 3 de l'article 12 du contrat pour la fourniture d'énergie électrique liant les parties,
- condamné solidairement E . et l'U . à payer à la S.C. de L la somme de 8.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

61 e

rejeté le surplus des demandes des parties

La société civile agricole "Ferme de L. . . . ."  
" exerce dans l'Ile de Ré une activité d'aquaculture  
située aux lieux-dits "L . . . . ." et "L . . . . ."  
", qui sont éloignés l'un de l'autre de quelques  
kilomètres ; elle dispose de plusieurs bassins alimentés en  
eau de mer par des pompes électriques ; à cet effet, elle  
a souscrit le 28 février 1987 auprès d'E . . . . . deux contrats  
pour la fourniture d'énergie électrique.

Le 11 février 1990, lors d'une tempête, une  
interruption de la fourniture d'énergie électrique  
provoquée par la foudre a entraîné l'arrêt complet de  
l'alimentation en eaux des bassins d'élevages ; faute  
d'oxygénation, une grande partie des poissons élevés dans  
les bassins situés à l . . . . . sont morts.

Commis par ordonnance de référé du 15 novembre  
1990 pour déterminer les circonstances du sinistre, pour  
rechercher son origine et ses causes et pour évaluer les  
préjudices, M. KHODALITZKY, expert, a déposé son rapport le  
15 décembre 1993.

Il ressort de ce rapport et des pièces versées  
que le 11 février 1990, à 19 h 57, la foudre a frappé le  
poste transformateur "Trousse-chemise" ce qui a provoqué  
une coupure totale d'alimentation des deux sites, l . . . . .  
et l . . . . . ; le courant a été rétabli vingt  
minutes plus tard, à 20 h 20. Il s'est en outre produit une  
coupure d'un pont électrique sur une des phases alimentant  
les lieux dits L . . . . ., Nadouce et le Groin au  
niveau du raccordement aérien de la ligne principale avec  
les dérivation vers l . . . . .

Cette coupure a été localisée seulement le  
lendemain, le 12 février à 8 h 30, et l'alimentation  
électrique a été rétablie à 10 h 30.

S'étant déplacé sur place lors des opérations d'expertise, l'expert a constaté que la réparation de rupture du conducteur sur cette phase a été réalisée en aval du raccordement alimentant le lieu dit L et en amont de celui de l'alimentation des lieux-dits L et N et le G

Se fondant sur le rapport de l'expert qui a considéré que "le fait générateur est de la responsabilité d'E dont les installations n'ont pu faire face à une situation qui ne peut pas être considérée comme exceptionnelle dans le site considéré dans la nuit du 11 au 12 février 1990", et qui a imputé à l'E . 70 % de cette responsabilité, la S.C. L titulaire des bassins situés en ce lieu, l'a fait assigner ainsi que l'U.A.P., son assureur, pour les voir condamnés à réparer les conséquences financières de ces ruptures de courant.

Par la décision dont appel, le Tribunal a rejeté le moyen de l'E relatif "à un aléa technique assimilable, à un cas de force majeure", et, faisant application de l'article XII alinéa 3 du contrat d'abonnement, a limité la réparation du préjudice à l'indemnité contractuellement prévue, à savoir deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne.

Pour demander la réformation du jugement et la condamnation de l'E et de l'U à lui réparer l'intégralité des préjudices subis, la S.C. L soutient que l'E est seule responsable du dommage, qu'elle n'a commis aucune faute alors que, par précaution, elle s'est équipée d'un groupe électrogène de secours ; sur le préjudice, elle fait valoir que la clause de limitation de responsabilité de l'article 12 alinéa 3 est nulle comme étant contraire à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection des consommateurs ; elle

H d

invoque, enfin, les fautes lourdes commises par l'E qui engagent sa responsabilité sans aucune limitation.

Au vu du rapport d'expertise, la S.C. L demande les sommes suivantes :

- réparation d'urgence des installations.. 5.451,75 F
- perte instantanée ..... 541.785,00 F
- perte d'exploitation .....1.910.293,00 F

tout en faisant observer que l'application de l'article 12 alinéa 3 du contrat limite l'indemnisation à 376 F. Sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, elle sollicite la somme de 30.000 F. ,

L'E et l'U poursuivent la réformation du jugement en soutenant, d'une part, que le seul incident sur le réseau E ayant affecté les installations de l' n'a duré que 20 minutes et n'a donc pas pu mettre en danger les poissons et, d'autre part, que cet événement constitue un cas de force majeure ; à titre subsidiaire, ils demandent la confirmation de la décision ayant fait application de l'article 12 alinéa 3 du contrat. En application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, ils demandent la somme de 50.000 F.

\*

SUR CE, LA COUR.

Se référant pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties au jugement déféré et aux conclusions d'appel ; ,

Considérant que l'E et l'U critiquent le rapport d'expertise et le jugement déféré en ce qu'ils comportent une grave confusion sur les deux lieux d'exploitations, l et l , qui sont alimentés séparément par le réseau moyenne tension et qui sont indépendants ; qu'ils en concluent que si le coup de foudre sur le transformateur "Trousse chemise" a bien eu

*[Handwritten signature]*

pour résultat d'interrompre pendant 20 minutes la  
fourniture de courant sur le site de l. . . . ., la  
rupture du branchement M T vers l. . . . . n'a eu  
aucune conséquence sur l'alimentation électrique de la  
Petite Tonille située en amont de la coupure ;

Qu'ils en déduisent qu'une interruption  
d'alimentation des pompes pendant 20 minutes à l. . . . .  
ne pouvait provoquer aucun dégât si le personnel  
avait normalement réagi et si le site avait été équipé d'un  
système d'alarme autonome ;

Qu'ils font enfin valoir que l'éclatement au  
poste Trousse Chemise sous l'effet de la foudre relève bien  
d'un aléa assimilable à un cas de force majeure, tel que  
prévu à la clause de l'article 12 du contrat ;

Mais considérant, sur la force majeure, qu'il  
résulte du rapport d'expertise et des pièces versées que le  
site de l'Ile de Ré est de façon habituelle soumis à des  
violentes tempêtes ; que notamment, les lieux proches de l.  
et l. . . . . sur la commune de Loix à  
l'extrémité de L'Ile de Ré, ont été déjà l'objet dans le  
passé de nombreuses coupures de courants électriques dues  
aux intempéries ; que cette situation était connue de  
l'E . . . . . qui comme l'a relevé le tribunal a fait connaître  
à la S.C. L . . . . . sa volonté d'améliorer son  
réseau en fonction des possibilités financières notamment  
pour cette commune de Loix ;

Qu'en l'espèce, sachant que les lieux autour du  
poste "Trousse Chemise" étaient sensibles et en raison du  
sinistre intervenu le 12 février 1990 et des risques  
encourus par l'exploitation aquacole de l. . . . . et l.  
. . . . ., l'E . . . . . a fait aussitôt installer des  
parafoudres à proximité du transformateur de Trousse  
Chemise dès le 20 février soit huit jours après les  
incidents, objets du présent litige ; que même si ce

système de parafoudre ne peut constituer une protection absolue, il diminue de façon importante les risques de rupture sur les lignes ; qu'également, peu après, l'E.D.F. a installé sur différentes lignes de l'Ile un système de détecteurs des défauts lumineux pour localiser plus rapidement les défauts ou les microcoupures ; que par la suite, l'E a établi un projet d'investissement pour le passage de la ligne en alimentation souterraine ce qui doit éviter les conséquences de "coups de foudre" ;

Considérant que l'expert relève que le 11 février 1990, les vents ont avoisiné 120 km/heure alors qu'il est fréquent qu'ils soient plus forts et plus violents ; que, comme l'a jugé à juste titre le tribunal, la tempête intervenue dans la nuit du 11 au 12 février 1990 ne peut pas être considérée comme exceptionnelle dans le site de la commune de Loix ; que les conséquences de l'orage, de la chute de foudre sur le poste de Trousse Chemise ainsi que la rupture d'une phase du réseau M T alimentant l

ne constituent pas des circonstances imprévisibles et irrésistibles pour l'E qui est mal fondée à opposer un cas de force majeure ;

Considérant que l'E soutient alors que la coupure du réseau M T de l n'a pas de conséquence sur le préjudice allégué par la S.C. L

Or considérant que s'il est exact que les deux sites sont alimentés par un réseau M T séparé et que la coupure d'un pont électrique sur une phase du réseau M.T. alimentant l , s'est produite en aval du réseau de dérivation vers l , il résulte des constatations de l'expert et de l'examen des pièces versées que cette rupture d'une phase du réseau d'alimentation du site de l a contribué à la réalisation du préjudice consécutif à l'absence d'alimentation en électricité des bassins situés à l ;

Qu'en effet, l'ensemble du site de l' [ ] et de l' [ ] constituait une exploitation unique seulement diversifiée selon le stade de production ; que les systèmes vitaux de sécurité et, notamment, le transmetteur d'alarme situés à l' [ ] ont été mis hors service jusqu'au 12 février 1990 au matin ; que, le groupe électrogène n'a pas pu de ce fait se mettre en marche alors qu'il est établi par des courriers de l'E.D.F. elle-même et par l'installateur que "le raccordement de ce groupe électrogène de 300 kw secourant les installations de l' [ ] et de l' [ ] était conforme" (lettre de l'E [ ] du 20 mars 1990) et qu'il était en service le jour de la tempête ; que par ailleurs, le lendemain, lors d'une nouvelle coupure, le groupe électrogène a parfaitement fonctionné ; que le tribunal a donc retenu à juste titre, que la coupure sur la ligne M.T. de l' [ ] , quel que soit le moment où elle est survenue, n'a pas permis de remettre en alimentation électrique les bassins de l' [ ] avant la découverte de cette rupture le 12 février au matin ; que l'E [ ] et son assureur doivent être déclarés responsables de cette interruption de courant et de ses conséquences dommageables ;

Considérant que cependant, l'expert a justement relevé dans son rapport que la S.C. L [ ] n'avait pas pris toutes les précautions qui auraient été utiles pour écarter tout risque consécutif à une rupture de courant ; qu'il est en effet établi par les pièces qu'elle aurait pu mettre en place un système d'alerte autonome dans les locaux situés à l' [ ] sans dépendre uniquement de son système de sécurité placé à l' [ ] ; que cette insuffisance dans les moyens de sécurité a donc également contribué à la réalisation du préjudice de la S.C. de l' [ ] à la suite de l'interruption du courant alimentant les bassins ;

*t. C.*

Considérant qu'en fonction des éléments de fait, en fixant à 70 % la part de responsabilité incombant à l'E , le tribunal a fait une juste appréciation des circonstances de fait et de droit ; que le jugement doit donc être confirmé sur le point ;

### Sur le préjudice

Considérant que pour solliciter la limitation de sa réparation, l'E , oppose les stipulations de l'article 12 alinéa 3 du contrat ainsi libellées :

" qu'à moins de faute lourde établie,  
" l'indemnité due par E ne pourra  
" dépasser, par interruption et dans la  
" limite du préjudice subi par le client,  
" le prix de la fourniture (énergie et  
" puissance) vendue au cours d'une journée  
" moyenne, au point de livraison considéré,  
" moyenne journalière étant établie sur la  
" base du dernier relevé. Pour une même  
" journée, le montant total de l'indemnité  
" ne pourra dépasser deux fois le prix de la  
" fourniture vendue au cours d'une journée  
" moyenne".

Que pour écarter cette clause, la S.C. L' soutient que cette limitation contractuelle de responsabilité est nulle en application de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection des consommateurs ;

Mais considérant que les dispositions de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, devenu les articles L 132-1 et L 133-1 du Code de la Consommation et de l'article 2 du décret du 24 mars 1978 ne s'appliquent pas aux contrats de fournitures de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le co-contractant ;

Considérant qu'en l'espèce, la S.C. L. a conclu ses contrats avec l'E. pour les besoins de son activité industrielle et commerciale ; que la fourniture d'énergie électrique assure l'alimentation en eau de mer et l'oxygénation des bassins d'élevages des poissons qui constitue l'activité première et essentielle de la S.C. L. ; que la fourniture d'électricité par E est donc en rapport direct avec cette activité professionnelle de l'appelante ;

Qu'il s'ensuit que la S.C. L. ne pouvant pas se prévaloir de sa qualité de consommateur à l'égard de l'E, sa demande tendant à obtenir la nullité de la clause limitative de responsabilité en application de la loi susvisée et du décret d'application doit être rejetée ;

Considérant sur la faute lourde, que la S.C. L. n'établit pas la preuve d'une faute lourde imputable à l'E ayant causé les dommages dont il est demandé réparation ; qu'en effet, alors que l'ensemble de l'Ile de Ré avait été privé d'électricité à la suite de l'éclatement du poste de Trousse Chemise par la foudre et du débranchement du poste Le Morinant à 20 h 50, le rétablissement du courant est intervenu deux heures après pour le plus grand nombre des installations ;

Que l'E ayant en connaissance de la rupture de la phase sur le réseau M.T. de l. à 8 h 30, celle-ci a été réparée à 10 h 30 ; qu'aucun élément de fait ni pièce versée par l'appelante n'établissent l'existence de carences, défaillances et impératives caractéristiques et particulièrement graves étant pour l'entretien et la surveillance que pour les dépannages du réseau considéré, qui seraient de nature à constituer les fautes lourdes alléguées ;

Que ce moyen soulevé en cause d'appel par la société appelante n'est donc pas fondé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré qui a limité la réparation du préjudice subi par la S.C. L au montant de l'indemnité contractuellement prévue par l'article 12 alinéa 3 du contrat ;

Considérant qu'en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, l'E et l'U doivent être condamnées à verser à la S.C. L la somme de 20.000 F.

**PAR CES MOTIFS,**

Confirme le jugement déféré.

Rejette le surplus des demandes.

Condamne l'E. et l'U à verser à la S.C. L la somme de 20.000 F (vingt mille francs) en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Les condamne aux dépens

Admet Maître PAMART, avoué, au bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



x